

PRÉFECTURE DES YVELINES
À l'attention de Monsieur le
Préfet des Yvelines
1 Avenue de l'Europe
78000 Versailles

Paris, le 2 janvier 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 170 824 4181 2

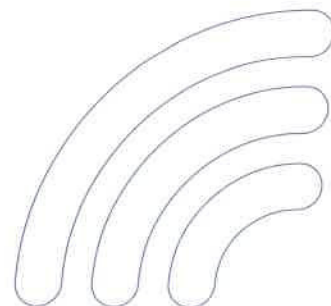
Objet : Demande d'autorisation environnementale portée par la société TELEHOUSE International Corporation Of Europe LTD sur la commune de Magny-les-Hameaux

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Sami SLIM, agissant en qualité de Directeur Général de la société TELEHOUSE International Corporation Of Europe LTD, ai l'honneur de solliciter votre haute bienveillance pour l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale.

La société TELEHOUSE International Corporation Of Europe LTD exploite actuellement un centre de données informatiques ou datacenter (appelé TH3), au 1 rue Pablo Picasso sur la commune de Magny-les-Hameaux. La société a pour projet de développer un nouveau bâtiment de datacenter, intitulé P2, sur le site TH3. Cette demande d'autorisation environnementale concerne ce projet d'extension et est réalisée conformément au Code de l'Environnement – Livre I – Titre VIII (procédure de l'autorisation environnementale instaurée par l'ordonnance n° 2017-80, le décret n° 2017-81 et le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017).

Le site est localisé au sein du parc d'activités de Gomberville, sur la commune de Magny-les-Hameaux. Le site occupe la parcelle n°86 de la section AX du cadastre communal pour une surface totale de 65 969 m². Le site est exploité par TELEHOUSE International Corporation Of Europe LTD depuis 2009 (activités soumises à l'arrêté préfectoral n°09-092/DDD du 24 juillet 2009 sous le régime de l'autorisation ICPE). En 2022, la société a obtenu l'autorisation de réaliser une première extension, intitulée P1 (activités soumises à l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2022-05-19-00001 du 19 mai 2022 sous le régime de l'enregistrement ICPE). L'objectif de ce nouveau projet est de réaliser une seconde extension, intitulée P2, accolée à P1.



La mise en exploitation de ce projet P2 est prévue pour 2024 et permettra la création d'emplois qualifiés pour la commune ainsi que le développement d'un campus de datacenter de dernière génération sur le site.

Les activités du site, dans sa configuration future, sont décrites en détail dans la présentation du projet (pièce n°2) et relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon les numéros de rubriques répertoriés dans le tableau en page suivante.

Le site ne sera pas concerné par la Directive Seveso III (2012/18/UE).

Le site sera concerné par la Directive IED (2010/75/UE), avec comme unique rubrique la rubrique 3110 de la nomenclature ICPE (combustion de fioul domestique dans les groupes électrogènes fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale). En ce sens, et conformément à la réglementation, le site est soumis à évaluation environnementale systématique, qui portera sur le site entier (installations existantes et installations du projet P2). En outre, ce dossier de demande d'autorisation environnementale comporte également un rapport de base (pièce n°10) et le positionnement du site vis-à-vis des conclusions sur les MTD « Grandes installations de combustion », parues en juillet 2017 (pièce n°11).

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement actuel (d'après l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022)	Classement lié au projet P2	Classement final demandé
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<p>Partie Sud :</p> <p>6 groupes électrogènes d'une puissance de 4,628 MWth / unité</p> <p>Partie Nord P1 :</p> <p>3 groupes électrogènes d'une puissance de 6,46 MWth / unité</p> <p>Puissance totale : 47,2 MWth Enregistrement (rubrique 2910) <i>NB : En réalité, seuls 5 groupes électrogènes sont mis en place sur la partie Sud.</i></p>	<p>Partie Nord P2 :</p> <p>3 groupes électrogènes d'une puissance de 6,46 MWth / unité</p>	<p>Partie Sud :</p> <p>5 groupes électrogènes d'une puissance de 4,628 MWth / unité</p> <p>Partie Nord P1 :</p> <p>3 groupes électrogènes d'une puissance de 6,46 MWth / unité</p> <p>Partie Nord P2 :</p> <p>3 groupes électrogènes d'une puissance de 6,46 MWth / unité</p> <p>Puissance totale : 62 MWth Autorisation (rayon d'affichage = 3 km)</p>
4734-1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c. Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1 000 t au total	<p>Partie Sud :</p> <p>60 m³ de fioul domestique, répartis en 2 cuves enterrées de 30 m³</p> <p>Partie Nord P1 :</p> <p>100 m³ de fioul domestique, répartis en 2 cuves enterrées de 60 m³</p> <p>Volume total : 160 m³, soit 136 t Non classé <i>NB : En réalité, 2 cuves de 60 m³ sont mises en place sur la partie Sud et 2 cuves de 80 m³ sur la partie Nord P1.</i></p>	<p>Partie Nord P2 :</p> <p>Ajout d'une troisième cuve enterrée de 80 m³ sur la partie Nord</p>	<p>Partie Sud :</p> <p>120 m³ de fioul domestique, réparties en 2 cuves enterrées de 60 m³</p> <p>Partie Nord P1 et P2 :</p> <p>240 m³ de fioul domestique, répartis en 3 cuves enterrées de 80 m³</p> <p>Volume total : 360 m³, soit 306 t en considérant une densité de 0,85 Déclaration avec contrôles périodiques</p>

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement actuel (d'après l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022)	Classement lié au projet P2	Classement final demandé
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p><u>Partie Sud :</u> 1 340 kg</p> <p>Déclaration avec contrôles périodiques NB : En réalité, 2 groupes froids utilisant chacun 240 kg de R134a et 2 groupes froids utilisant chacun 195 kg de R134a sont présents sur site. TELEHOUSE a pour projet de remplacer en mars 2023 1 groupe froid utilisant 240 kg de R134a par 1 groupe froid utilisant du R1234ze, non visé par la rubrique 1185. Cette modification est intégrée dans la colonne de droite. 3 unités de climatisation « split » utilisent respectivement 8, 3,95 et 2,1 kg de R410a. 1 unité de climatisation « split » utilise 5,5 kg de R32.</p> <p>Sur P1, 2 PAC utilisant chacune 6 kg de R410a sont également présentes.</p>	<p><u>Partie Nord P2 :</u> 2 PAC utilisant chacune 6 kg de R410a</p>	<p><u>Partie Sud :</u> 630 kg de R134a dans les groupes froids, 14 kg de R410a dans les SPLIT et 5,5 kg de R32 dans les SPLIT</p> <p><u>Partie Nord P1 :</u> 12 kg de R410a dans les PAC</p> <p><u>Partie Sud P2 :</u> 12 kg de R410a dans les PAC</p> <p>Volume total : 630 kg de R134a, 38 kg de R410a et 5,5 kg de R32 Déclaration avec contrôles périodiques</p>
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><u>Partie Sud et Partie Nord P1 :</u> Batteries VRLA, 2 350 kW</p> <p>Déclaration NB : Aucune augmentation de puissance n'avait été demandée dans le cadre du porter à connaissance pour P1. En réalité, des batteries VRLA sont présentes sur P1 (1 120 kW, comme pour P2). Cette puissance doit donc être ajoutée à la rubrique 2925-1.</p>	<p><u>Partie Nord P2 :</u> Batteries VRLA, 1 120 kW</p>	<p><u>Partie Sud :</u> Batteries VRLA, 2 350 kW</p> <p><u>Partie Nord P1 :</u> Batteries VRLA, 1 120 kW</p> <p><u>Partie Nord P2 :</u> Batteries VRLA, 1 120 kW</p> <p>Puissance totale : 4 590 kW Déclaration</p>

Classement ICPE du site

Le site relève également d'une rubrique Loi sur l'Eau à déclaration, non modifiée dans le cadre du projet P2, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie totale du site de 65 969 m ² , dont 34 180 m ² d'espaces verts, où les eaux pluviales sont susceptibles de s'infiltrer à la parcelle Superficie récupérée et infiltrée par la noue au niveau du parking au Sud-Est : environ 5 000 m ² Superficie classable en 2.1.5.0 : environ 4 ha Déclaration

Classement Loi sur l'Eau du site

Le site prévoit l'utilisation de combustibles fossiles pour une puissance thermique supérieure à 20 MW. Le site est soumis à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre visée aux articles L. 229-5 et L. 229-6 du Code de l'Environnement et, conformément au point 5 de l'article D. 181-15-2-I. Les matières premières, les différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre et les mesures prises pour les quantifier sont détaillées (pièce n°2). À noter que le site était déjà soumis à cette procédure.

Le site est soumis à autorisation pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité visée à l'article L. 311-1 du Code de l'Energie. Le site prévoit une production d'électricité à partir de fioul domestique pour une puissance électrique supérieure à 10 MW. Conformément à l'article D. 181-15-8 du Code de l'Environnement, le dossier comprend la description de la capacité de production électrique, des techniques utilisées, des rendements énergétiques et de la durée prévue de fonctionnement (pièce n°2). Il est toutefois rappelé que les installations dont il est question ici sont les groupes électrogènes qui ont pour seule vocation de secourir l'alimentation électrique en cas de coupure du réseau électrique.

Le site n'est concerné par aucune autre procédure environnementale.

Conformément aux articles R. 181-1 et suivants et à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, les caractéristiques techniques des diverses installations et activités, l'étude d'impact, l'étude de dangers, ainsi que les plans réglementaires sont joints à la présente demande d'autorisation. Des résumés non techniques du projet, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont également joints au dossier.

Les dispositions de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement stipulent que la demande d'autorisation environnementale doit comporter un plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème}, une échelle réduite pouvant, à la requête du demandeur, être acceptée par l'administration. Compte-tenu de l'emprise du site et dans un souci de lisibilité, nous sollicitons de joindre à notre demande un plan d'ensemble au 1/500^{ème} en remplacement de celui au 1/200^{ème}, permettant de garder un degré de précision nécessaire (pièce n°5).

Enfin, nous nous engageons à prendre à notre charge le montant des frais relatifs à la publication de l'avis et à l'enquête publique.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer et je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Sami SLIM
Directeur Général

